

GE_GERICHTE P/24339/2022 vom 18. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24339_2022

FR: GE_GERICHTE P/24339/2022 du 18 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/24339/2022 del 18 novembre 2022

Regeste

INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ; QUALITÉ POUR AGIR ET
RECOURIR; FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES | CPP.382; CPP.115; CP.251

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). ![/endif]>![if>

E. 1.2

Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut toutefois se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2; 141 IV 454 consid. 2.3.1). L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. et les références citées). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159; 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. et les références citées). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_991/2016 du 3 novembre 2017 consid. 1.2; 6B_96/2017 du 16 octobre 2017 consid. 2 et 6B_1315/2015 du 9 août 2016 consid. 1.2.2).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant est lésé, dès lors qu'à teneur des faits allégués, seuls déterminants à ce stade, le comportement dénoncé aurait eu pour effet de le rendre responsable de payer un impôt sur des sommes que les mis en cause prétendent – selon leur comptabilité – lui avoir versées et qu'il conteste avoir reçues, ce qui porte atteinte à son patrimoine. Son recours est recevable sur cet aspect. En revanche, en tant que le recourant reproche aux mis en cause d'avoir indûment augmenté leurs charges ou d'avoir porté atteinte aux intérêts de la masse en faillite de C_____, il n'a pas la qualité pour recourir, n'étant pas directement touché par

les faits reprochés. Son recours est donc irrecevable sur ces points.

E. 1.4

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte pénale. 2.1.1. À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public, étant néanmoins rappelé que celui-ci doit avoir un comportement actif (art. 6 CPP) et qu'il doit, cas échéant, aller rechercher les informations qui lui manquent. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310). 2.1.2. Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le

cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2 p. 14 s.). La comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) sont, en vertu de la loi (art. 957 ss CO), propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique. Ils doivent permettre aux personnes qui entrent en rapport avec une entreprise de se faire une juste idée de la situation financière de celle-ci et font donc preuve, de par la loi, de la situation et des opérations qu'ils présentent. Ils ont ainsi une valeur probante accrue ou, autrement dit, offrent une garantie spéciale de véracité (ATF 133 IV 303 consid. 4.2 non publié; 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14/15; 129 IV 130 consid. 2.2 et 2.3 p. 134 ss). De tels documents dont le contenu est faux doivent dès lors être qualifiés de faux intellectuels. 2.1.3. Un faux établi à des fins purement fiscales ne réalise pas l'infraction prévue par l'art. 251 CP, sauf si l'auteur voulait que le faux soit utilisé à des fins non fiscales (ATF 108 IV 27 consid. 3). Celui qui établit le bilan commercial falsifié d'une société anonyme accepte en règle générale qu'il soit utilisé non seulement dans les relations avec les autorités fiscales mais aussi dans des domaines non fiscaux. Cela est en principe suffisant pour appliquer l'art. 251 CP, car l'auteur doit accepter que l'on estime qu'il avait connaissance de l'importance des documents dans les rapports juridiques. Il n'est pas nécessaire que le document soit effectivement remis à un tiers. On ne pourrait exclure l'application de l'art. 251 CP que si, outre le bilan établi correctement, un autre bilan commercial falsifié utilisé uniquement dans les relations avec les autorités fiscales et présenté comme tel était établi (ATF 133 IV 303 = JdT 2009 IV 25 consid. 4.6).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public considère que le document litigieux remis à l'administration fribourgeoise ne revêtirait pas la qualité de faux au sens du droit pénal et qu'il n'y aurait pas d'enrichissement illégitime chez les mis en cause. Or, force est de constater que les griefs soulevés par le recourant se rapportent à une fausse inscription en compte de charges dans la comptabilité commerciale 2015 de C_____, laquelle revêt la qualité d'un titre. Par ailleurs, dans la mesure où le recourant conteste avoir reçu un quelconque paiement de la part de cette société, contrairement aux pièces comptables litigieuses, le Ministère public ne pouvait pas exclure d'emblée, et sans procéder au moindre acte d'instruction, que les mis en cause n'aient agi, à tout le moins sous l'angle du dol éventuel, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires du recourant. L'ordonnance sera par conséquent annulée et la cause sera retournée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction, charge à lui de mener des actes d'enquête utiles, notamment des ordres de dépôt aux fins d'obtenir les déclarations fiscales de B_____/A_____ et C_____, ainsi que de procéder aux auditions de D_____ et E_____.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les sûretés versées par le recourant lui seront restituées.

E. 5

Le recourant, partie plaignante qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité pour ses frais de défense, à la charge de l'État (art. 433 al. 1 let. a cum 436 al. 1 CPP; ACPR/675/2020 du 24 septembre 2020 consid. 6.2 et les arrêts cités). En l'espèce, le temps

consacré par l'avocat pour la préparation du recours et de la réplique (4h30) apparaît excessif, de sorte qu'il sera ramené à 3h, vu les considérations retenues par la Chambre de céans pour l'admission du recours. Dès lors, une indemnité de CHF 1'454.-, TVA 7.7% incluse, pour les frais de défense du recourant dans la procédure du recours lui sera octroyée, correspondant à 3h d'activité de son conseil au tarif de CHF 450.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.